

22 mai 06



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU LOIRET

ARRETE

fixant dans le département du Loiret, la liste des communes incluses dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

ORLEANS, le

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE,
PREFET DU LOIRET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993; relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

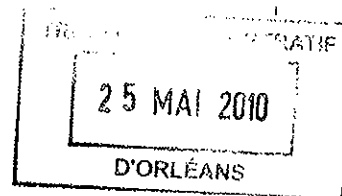
Vu le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 avril 2006,

Vu l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du .. avril 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,



ARRETE

Article 1^{er}

Les communes incluses en zone de répartition des eaux dans le département du Loiret sont mentionnées dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles suivants, les prélèvements d'eau souterraine et superficielle relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature :

"A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par L214-9 du code de l'environnement (article 15 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2-II-2° du code de l'environnement (article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), ont prévu l'abaissement des seuils :

- | | |
|---|--------------|
| 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h | Autorisation |
| 2° Dans les autres cas | Déclaration |

Article 3

Les autres rubriques de la nomenclature dont ces prélèvements relevaient auparavant (1.1.1; 2.1.0; 2.1.1 notamment) leur restent applicables.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements inférieurs à 1000 m³/an, réputés à usages domestiques, conformément à l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5

En application de l'article 4 du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et sans préjudice des modifications futures de la réglementation, l'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des articles du code de l'environnement susvisés à la date de publication du présent arrêté et qui, par l'effet de l'article 2, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 42 du décret n° 93-742 modifié.

Article 6

Dans les communes classées au titre des bassins hydrographiques (partie A de l'annexe du décret modifié du 29 avril 1994), les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements qu'ils soient effectués en surface ou dans les eaux souterraines. Dans ce cas, la mention « Eaux superficielles et souterraines » est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe.

Article 7

Lorsque la commune est classée au seul titre des systèmes aquifères (partie B de l'annexe du décret n° 94-354 modifié), les dispositions du présent arrêté s'appliquent selon le cas :

- Soit à l'ensemble des prélèvements effectués dans les eaux souterraines ; Dans ce cas, la mention « à partir du sol » est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe ;
- Soit aux prélèvements réalisés à partir d'ouvrages franchissant la cote NGF (nivellement général de la France) indiquée en regard de la commune dans la colonne "Critère de classement global" du tableau joint en annexe.

Article 8

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chaque mairie des communes mentionnées en annexe pendant au moins deux mois et mis à la disposition du public.

Article 10

Le secrétaire général et les sous-préfets du Loiret, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Centre, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France, le directeur départemental des services vétérinaires, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera également adressée pour information à :

- M. le Préfet de Région,
- M. le DIREN de la région Centre et du bassin Loire Bretagne
- M. le DIREN de la région Ile de France et du bassin Seine Normandie
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Orléans, le 22 mai 2006

le Préfet,

André VIAU

